

Guide de la pratique sur les réserves aux traités

2011

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10). Le rapport est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2).



«*La Commission du droit international,*

«*Ayant adopté le Guide de la pratique sur les réserves aux traités,*

«*Exprime à M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du Guide de la pratique sur les réserves aux traités par son dévouement et ses efforts inlassables, et ne doute pas que le Guide de la pratique constituera un outil précieux dans la solution des nombreux problèmes posés par les réserves aux traités et les déclarations interprétatives.*»

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session

1. TEXTE DES DIRECTIVES CONSTITUANT LE GUIDE DE LA PRATIQUE, SUIVI D'UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE

75. Le texte des directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adoptées par la Commission à sa soixante-troisième session, suivi d'une annexe sur le dialogue réservataire, est reproduit ci-après.

GUIDE DE LA PRATIQUE SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

1. Définitions

1.1 Définition des réserves

1. L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

2. Le paragraphe 1 doit être interprété comme incluant les réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve.

1.1.1 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.2 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité, mais que l'auteur de la déclaration considère comme étant équivalente, constitue une réserve.

1.1.3 Réserves concernant l'application territoriale du traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers à un territoire auquel ils seraient appliqués en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 Réserves formulées à l'occasion de l'extension de l'application territoriale d'un traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État, lorsqu'il étend l'application du traité à un territoire, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de ce territoire constitue une réserve.

1.1.5 Réserves formulées conjointement

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.6 Réserves formulées en vertu de clauses autorisant expressément l'exclusion ou la modification de certaines dispositions d'un traité

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de la partie ayant fait la déclaration, constitue une réserve expressément autorisée par le traité.

1.2 Définition des déclarations interprétatives

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

1.2.1 Déclarations interprétatives formulées conjointement

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique que son auteur vise à produire.

1.3.1 Méthode de détermination de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, en vue d'en dégager l'intention de son auteur, à la lumière du traité sur lequel elle porte.

1.3.2 Libellé et désignation

Le libellé ou la désignation d'une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est présumée ne pas constituer une réserve. Une telle déclaration constitue néanmoins une réserve si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations interprétatives conditionnelles

1. Une déclaration interprétative conditionnelle est une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions.

2. Les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux règles applicables aux réserves.

1.5 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives (y compris des déclarations interprétatives conditionnelles) n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5.1 *Déclarations de non-reconnaissance*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.5.2 *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, sans que cela affecte ses droits et obligations vis-à-vis des autres États contractants ou organisations contractantes, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5.3 *Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause d'option*

1. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité permettant aux parties d'accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, ou leur permettant de choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

2. Une restriction ou condition figurant dans une déclaration par laquelle un État ou une organisation internationale accepte, en vertu d'une clause du traité, une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité ne constitue pas une réserve.

1.6 *Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux*

1.6.1 *«Réserves» aux traités bilatéraux*

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.6.2 *Déclarations interprétatives de traités bilatéraux*

Les directives 1.2 et 1.4 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.6.3 *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue une interprétation authentique de ce traité.

1.7 *Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives*

1.7.1 *Alternatives aux réserves*

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que:

a) l'insertion dans le traité d'une clause visant à limiter sa portée ou son application;

b) la conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 *Alternatives aux déclarations interprétatives*

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que:

a) l'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;

b) la conclusion d'un accord complémentaire à cette fin, simultanément ou postérieurement à la conclusion du traité.

1.8 *Portée des définitions*

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans la présente partie sont sans préjudice de la validité et des effets juridiques de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

2. *Procédure*

2.1 *Forme et notification des réserves*

2.1.1 *Forme des réserves*

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 *Motivation des réserves*

Une réserve devrait, autant que possible, indiquer les motifs pour lesquels elle est formulée.

2.1.3 *Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve:

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'État ou l'organisation internationale à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État pour formuler une réserve au plan international:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves*

1. L'instance compétente et la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve sont déterminées par le droit

interne de chaque État ou par les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 *Communication des réserves*

1. Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale doit en outre être communiquée à cette organisation.

2.1.6 *Procédure de communication des réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations contractantes n'en conviennent autrement, la communication d'une réserve à un traité est transmise:

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations internationales auxquels elle est destinée.

2. La communication d'une réserve n'est considérée comme ayant été faite à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale qu'à partir de sa réception par cet État ou cette organisation.

3. La communication d'une réserve à un traité qui est effectuée par un moyen autre qu'une note diplomatique ou une notification dépositaire, notamment par courrier électronique ou télécopie, doit être confirmée dans un délai approprié par une telle note ou notification. En pareil cas, la réserve est considérée comme ayant été formulée à la date de la communication initiale.

2.1.7 *Fonctions du dépositaire*

1. Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

a) des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.2 *Confirmation des réserves*

2.2.1 *Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité*

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été formulée à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 *Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation

internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 *Réserves à la signature expressément prévues par le traité*

Lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut formuler une réserve lors de la signature du traité, une telle réserve ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

2.2.4 *Forme de la confirmation formelle des réserves*

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.3 *Formulation tardive des réserves*

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si le traité en dispose autrement ou si aucun des autres États contractants et aucune des autres organisations contractantes ne s'y oppose.

2.3.1 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire ne soit différente, la formulation tardive d'une réserve n'est réputée avoir été acceptée que si aucun État contractant ou organisation contractante ne s'est opposé à cette formulation à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle la notification en a été reçue.

2.3.2 *Délai de formulation d'une objection à une réserve formulée tardivement*

Une objection à une réserve formulée tardivement doit être formulée dans les douze mois suivant l'acceptation, conformément à la directive 2.3.1, de la formulation tardive de la réserve.

2.3.3 *Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves*

Un État contractant ou une organisation contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

a) de l'interprétation d'une réserve formulée antérieurement; ou

b) d'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause d'option.

2.3.4 *Élargissement de la portée d'une réserve*

La modification d'une réserve existante qui vise à élargir la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Si cette modification fait l'objet d'une opposition, la réserve initiale reste inchangée.

2.4 *Procédure relative aux déclarations interprétatives*

2.4.1 *Forme des déclarations interprétatives*

Une déclaration interprétative devrait, de préférence, être formulée par écrit.

2.4.2 *Représentation aux fins de la formulation des déclarations interprétatives*

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

2.4.3 *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des déclarations interprétatives*

1. L'instance compétente et la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative sont

déterminées par le droit interne de chaque État ou par les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.

2.4.4. *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.4 et 2.4.7, une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.5. *Communication des déclarations interprétatives*

La communication d'une déclaration interprétative formulée par écrit devrait suivre la procédure fixée par les directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.4.6. *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité*

Une déclaration interprétative formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.7. *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être formulée qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucun des autres États et organisations contractants n'y fait objection.

2.4.8. *Modification d'une déclaration interprétative*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

2.5. *Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives*

2.5.1. *Retrait des réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2. *Forme du retrait*

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

2.5.3. *Réexamen périodique de l'utilité des réserves*

1. Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

2. Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et considérer, le cas échéant, l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

2.5.4. *Représentation aux fins du retrait d'une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant un État ou une organisation internationale à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour retirer une réserve au plan international au nom de cet État:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

c) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5. *Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves*

1. L'instance compétente et la procédure à suivre au plan interne pour retirer une réserve sont déterminées par le droit interne de chaque État ou par les règles pertinentes de chaque organisation internationale.

2. Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6. *Communication du retrait d'une réserve*

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.5.7. *Effets du retrait d'une réserve*

1. Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

2. Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8. *Date d'effet du retrait d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

2.5.9. *Cas dans lesquels l'auteur d'une réserve peut fixer la date d'effet du retrait de la réserve*

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États contractants ou organisations contractantes en ont reçu notification; ou

b) le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États contractants ou organisations contractantes.

2.5.10 *Retrait partiel des réserves*

1. Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble, dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur et les autres parties au traité.

2. Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 *Effet du retrait partiel d'une réserve*

1. Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection formulée à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

2. Aucune objection nouvelle ne peut être formulée à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

2.5.12 *Retrait des déclarations interprétatives*

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui sont considérées comme représentant l'État ou l'organisation internationale à cette fin.

2.6 *Formulation des objections*

2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à empêcher la réserve de produire les effets voulus ou s'oppose autrement à la réserve.

2.6.2 *Droit de formuler des objections*

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve indépendamment de la validité de celle-ci.

2.6.3 *Auteur d'une objection*

Une objection à une réserve peut être formulée par:

- a) tout État contractant ou toute organisation contractante; et
- b) tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité, auquel cas cette déclaration ne produit aucun effet juridique jusqu'à ce que l'État ou l'organisation internationale ait exprimé son consentement à être lié par le traité.

2.6.4 *Objections formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2.6.5 *Forme des objections*

Une objection doit être formulée par écrit.

2.6.6 *Droit de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve*

Un État ou une organisation internationale auteur d'une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve.

2.6.7 *Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité*

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en avoir exprimé nettement l'intention avant que le traité entre autrement en vigueur entre eux.

2.6.8 *Procédure de formulation des objections*

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

2.6.9 *Motivation des objections*

Une objection devrait, autant que possible, indiquer les motifs pour lesquels elle est formulée.

2.6.10 *Non-exigence de la confirmation d'une objection formulée avant la confirmation formelle de la réserve*

Une objection à une réserve formulée par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.6.11 *Confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité*

Une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié si cet État ou cette organisation était signataire du traité au moment où il a formulé l'objection; elle doit être confirmée s'il n'avait pas signé le traité.

2.6.12 *Délai de formulation des objections*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

2.6.13 *Objections formulées tardivement*

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.12 ne produit pas tous les effets juridiques d'une objection formulée dans le respect de ce délai.

2.7 *Retrait et modification des objections aux réserves*

2.7.1 *Retrait des objections aux réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

2.7.2 *Forme du retrait des objections aux réserves*

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

2.7.3 *Formulation et communication du retrait des objections aux réserves*

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 s'appliquent *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

2.7.4 *Effet du retrait d'une objection sur la réserve*

Un État ou une organisation internationale qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est présumé avoir accepté cette réserve.

2.7.5 *Date d'effet du retrait d'une objection*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

2.7.6 *Cas dans lesquels l'auteur d'une objection peut fixer la date d'effet du retrait de l'objection*

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale réservataire en a reçu notification.

2.7.7 *Retrait partiel d'une objection*

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve.

2. Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.7.8 *Effet du retrait partiel d'une objection*

Le retrait partiel modifie les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

2.7.9 *Élargissement de la portée d'une objection à une réserve*

1. Un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve peut élargir la portée de ladite objection durant le délai prévu à la directive 2.6.12.

2. Un tel élargissement de la portée de l'objection ne saurait avoir d'effet sur l'existence de relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

2.8 *Formulation des acceptations des réserves*

2.8.1 *Formes d'acceptation des réserves*

L'acceptation d'une réserve peut résulter d'une déclaration unilatérale en ce sens ou du silence gardé par un État contractant ou une organisation contractante dans les délais prévus à la directive 2.6.12.

2.8.2 *Acceptation tacite des réserves*

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.12.

2.8.3 *Acceptation expresse des réserves*

Un État ou une organisation internationale peut à tout moment accepter expressément une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

2.8.4 *Forme de l'acceptation expresse des réserves*

L'acceptation expresse d'une réserve doit être formulée par écrit.

2.8.5 *Procédure de formulation de l'acceptation expresse des réserves*

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux acceptations expresses.

2.8.6 *Non-exigence de la confirmation d'une acceptation formulée avant la confirmation formelle de la réserve*

Une acceptation expresse d'une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément à la directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

2.8.7 *Acceptation unanime des réserves*

Lorsqu'une réserve nécessite l'acceptation unanime de tous les États ou organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité, ou de certains d'entre eux, une telle acceptation, une fois acquise, est définitive.

2.8.8 *Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale*

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2.8.9 *Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif*

Sous réserve des règles de l'organisation, la compétence pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale appartient à l'organe compétent pour se prononcer:

- a) sur l'admission d'un membre au sein de l'organisation; ou
- b) sur les amendements à l'acte constitutif; ou
- c) sur l'interprétation de celui-ci.

2.8.10 *Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif*

1. Sous réserve des règles de l'organisation, l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation ne peut être tacite. Toutefois, l'admission de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve constitue l'acceptation de celle-ci.

2. Aux fins de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, l'acceptation individuelle de la réserve par les États ou les organisations internationales membres de l'organisation n'est pas requise.

2.8.11 *Acceptation d'une réserve à un acte constitutif non encore entré en vigueur*

Dans les cas prévus à la directive 2.8.8 et lorsque l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, une réserve est réputée avoir été acceptée si aucun des États ou des organisations internationales signataires n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification. Une telle acceptation unanime, une fois acquise, est définitive.

2.8.12 *Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif*

La directive 2.8.10 n'exclut pas que les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale prennent position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effets juridiques.

2.8.13 *Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve*

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

2.9 *Formulation des réactions aux déclarations interprétatives*

2.9.1 *Approbation d'une déclaration interprétative*

On entend par «approbation» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation formulée dans cette déclaration.

2.9.2 *Opposition à une déclaration interprétative*

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur fait part de son désaccord avec l'interprétation formulée dans la déclaration interprétative, y compris en formulant une interprétation alternative.

2.9.3 *Requalification d'une déclaration interprétative*

1. On entend par «requalification» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une

autre organisation internationale, par laquelle son auteur vise à traiter cette dernière déclaration comme étant une réserve.

2. Un État ou une organisation internationale qui entend traiter une déclaration interprétative comme une réserve devrait tenir compte des directives 1.3 à 1.3.3.

2.9.4 *Droit de formuler une approbation, une opposition ou une requalification*

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

2.9.5 *Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, de préférence, être formulées par écrit.

2.9.6 *Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, autant que possible, être motivées.

2.9.7 *Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'approbation, à l'opposition et à la requalification d'une déclaration interprétative.

2.9.8 *Absence de présomption d'approbation ou d'opposition*

1. L'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci ne se présument pas.

2. Nonobstant les directives 2.9.1 et 2.9.2, l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci peuvent être déduites, dans des cas exceptionnels, du comportement des États ou des organisations internationales concernés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2.9.9 *Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative*

L'approbation d'une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale.

3. *Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives*

3.1 *Validité substantielle d'une réserve*

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.1 *Réserves interdites par le traité*

Une réserve est interdite par le traité si celui-ci contient une disposition:

- a) interdisant toute réserve;
- b) interdisant des réserves à des dispositions spécifiées sur lesquelles porte la réserve en question; ou
- c) interdisant certaines catégories de réserves parmi lesquelles figure la réserve en question.

3.1.2 *Définition des réserves déterminées*

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 *Validité substantielle des réserves non interdites par le traité*

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 *Validité substantielle des réserves déterminées*

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.5 *Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité*

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise.

3.1.5.1 *Détermination de l'objet et du but du traité*

L'objet et le but du traité doivent être déterminés de bonne foi, en tenant compte de ses termes dans leur contexte, en particulier du titre et du préambule du traité. On peut également avoir recours aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances de sa conclusion et, le cas échéant, à la pratique subséquente des parties.

3.1.5.2 *Réserves vagues ou générales*

Une réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la signification, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

3.1.5.3 *Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière*

Le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier n'empêche pas par lui-même la formulation d'une réserve à cette disposition.

3.1.5.4 *Réserves à des dispositions portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance*

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité. Dans l'appréciation de cette compatibilité, il convient de tenir compte de l'importance que les parties ont accordée aux droits en question en leur conférant un caractère indérogeable.

3.1.5.5 *Réserves relatives au droit interne*

Une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble pour préserver l'intégrité de règles particulières du droit interne de cet État ou de règles particulières de cette organisation en vigueur au moment de la formulation de la réserve ne peut être formulée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à un élément essentiel du traité ni à son économie générale.

3.1.5.6 *Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants*

Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité contenant de nombreux droits et obligations interdépendants, il convient de tenir compte de cette interdépendance ainsi que de l'importance que revêt la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de l'ampleur de l'atteinte que lui porte la réserve.

3.1.5.7 *Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité*

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins:

a) que la réserve ne vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa raison d'être; ou

b) que la réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

3.2 *Appréciation de la validité substantielle des réserves*

Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier la validité substantielle de réserves à un traité formulées par un État ou une organisation internationale:

- a) les États contractants ou les organisations contractantes;
- b) les organes de règlement des différends; et
- c) les organes de contrôle de l'application du traité.

3.2.1 *Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve*

1. En vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé, un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité substantielle des réserves formulées par un État ou une organisation internationale.

2. L'appréciation faite par un tel organe dans l'exercice de cette compétence n'a pas davantage d'effets juridiques que ceux de l'acte qui la contient.

3.2.2 *Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves*

Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves.

3.2.3 *Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités*

Les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent tenir compte de l'appréciation par celui-ci de la validité substantielle des réserves.

3.2.4 *Instances compétentes pour apprécier la validité substantielle des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité*

Lorsqu'un traité crée un organe de contrôle de son application, la compétence de cet organe est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations contractantes pour apprécier la validité substantielle de réserves à un traité, et de celle des organes de règlement des différends compétents pour interpréter ou appliquer le traité.

3.2.5 *Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité substantielle des réserves*

Lorsqu'un organe de règlement des différends est compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties à un différend et que l'appréciation de la validité substantielle d'une réserve est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette compétence, cette appréciation s'impose juridiquement aux parties en tant qu'élément de la décision.

3.3 *Conséquences de la non-validité substantielle d'une réserve*

3.3.1 *Indifférence de la distinction entre les chefs d'invalidité*

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

3.3.2 *Non-validité substantielle des réserves et responsabilité internationale*

La formulation d'une réserve substantiellement non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

3.3.3 *Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve*

L'acceptation d'une réserve substantiellement non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la non-validité de la réserve.

3.4 *Validité substantielle des réactions aux réserves*

3.4.1 *Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve*

L'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle.

3.4.2 *Validité substantielle d'une objection à une réserve*

L'objection à une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve n'est valide que:

- a) si les dispositions ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et
- b) si l'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

3.5 *Validité substantielle d'une déclaration interprétative*

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite par le traité.

3.5.1 *Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve*

Si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité substantielle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.5.7.

3.6 *Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative*

L'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

4. *Effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives*

4.1 *Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation internationale*

Une réserve formulée par un État ou une organisation internationale est établie à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si cet État contractant ou cette organisation contractante l'a acceptée.

4.1.1 *Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité*

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les États contractants et par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Une réserve expressément autorisée par un traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises.

4.1.2 *Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement*

Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États et des organisations ayant participé à la négociation d'un traité, ainsi que de son objet et de son but, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve à ce traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si tous les autres États contractants et organisations contractantes l'ont acceptée.

4.1.3 *Établissement d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale*

Lorsqu'un traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale, une réserve à ce traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si elle a été acceptée conformément aux directives 2.8.8 à 2.8.11.

4.2 *Effets d'une réserve établie*

4.2.1 *Qualité de l'auteur d'une réserve établie*

Dès qu'une réserve est établie conformément aux directives 4.1 à 4.1.3, son auteur devient un État contractant ou une organisation contractante au traité.

4.2.2 *Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité*

1. Dans le cas où le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États contractants et les organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie.

2. L'auteur de la réserve peut cependant être pris en compte, à une date antérieure à l'établissement de la réserve, parmi les États contractants et les organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose.

4.2.3 *Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité*

L'établissement d'une réserve fait de son auteur une partie au traité vis-à-vis des États contractants et des organisations contractantes à l'égard desquels la réserve est établie si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur.

4.2.4 *Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie exclut ou modifie pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans la mesure prévue par cette réserve.

2. Dans la mesure où une réserve établie exclut l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur n'a ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. De même, ces autres parties n'ont ni droits ni obligations en vertu de ces dispositions, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

3. Dans la mesure où une réserve établie modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, son auteur a les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans ses relations avec les autres parties à l'égard desquelles la réserve est établie. Ces autres parties ont les droits et les obligations prévus par ces dispositions, tels que modifiés par la réserve, dans leurs relations avec l'auteur de la réserve.

4.2.5 *Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve*

Dans la mesure où les obligations prévues par les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne sont pas soumises à application réciproque en raison de la nature de l'obligation ou de l'objet et du but du traité, le contenu des obligations des parties au traité autres que l'auteur de la réserve n'est pas affecté. De même, le contenu des obligations de ces parties n'est pas affecté quand l'application réciproque n'est pas possible en raison du contenu de la réserve.

4.2.6 *Interprétation des réserves*

Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée.

4.3 *Effet d'une objection à une réserve valide*

À moins que la réserve n'ait été établie à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale auteur de l'objection, la formulation d'une objection à une réserve valide empêche la réserve de produire les effets voulus à l'égard de cet État ou de cette organisation.

4.3.1 *Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve*

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, exception faite du cas prévu par la directive 4.3.5.

4.3.2 *Effet d'une objection à une réserve formulée tardivement*

Si un État contractant ou une organisation contractante à un traité fait objection à une réserve dont la formulation tardive a fait l'objet d'une acceptation unanime conformément à la directive 2.3.1, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

4.3.3 *Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection*

Le traité entre en vigueur entre l'auteur d'une réserve valide et l'État contractant ou l'organisation contractante qui a formulé une objection dès lors que l'auteur de la réserve est devenu État contractant ou organisation contractante conformément à la directive 4.2.1 et que le traité est entré en vigueur.

4.3.4 *Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire*

Si l'établissement d'une réserve nécessite l'acceptation de la réserve par tous les États contractants et toutes les organisations contractantes, l'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve.

4.3.5 *Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum*

L'objection faite à une réserve valide par un État contractant ou par une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, si l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection a exprimé nettement une telle intention conformément à la directive 2.6.7.

4.3.6 Effet d'une objection sur les relations conventionnelles

1. Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve valide ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

2. Dans la mesure où une réserve valide vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions sur lesquelles porte la réserve.

3. Dans la mesure où une réserve valide vise à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, lorsqu'un État contractant ou une organisation contractante y a fait objection sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve, l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'auteur de la réserve ne sont pas liés, dans leurs relations conventionnelles, par les dispositions du traité telles que la réserve entendait les modifier.

4. Toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection.

4.3.7 Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve

1. Une disposition du traité sur laquelle la réserve ne porte pas, mais qui a un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles elle porte, n'est pas applicable dans les relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur d'une objection qui a été formulée conformément à la directive 3.4.2.

2. L'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve peut, dans un délai de douze mois suivant la notification d'une objection ayant les effets visés au paragraphe 1, s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection. En l'absence d'une telle opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection.

4.3.8 Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve

L'auteur d'une réserve valide n'est pas tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve.

4.4 Effets d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité

4.4.1 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'autres traités

Une réserve, l'acceptation d'une réserve ou une objection à une réserve ne modifient ni n'excluent les droits et obligations de leurs auteurs découlant d'autres traités auxquels ils sont parties.

4.4.2 Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier

Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une règle de droit international coutumier ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations découlant de cette règle, qui continue de s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle.

4.4.3 Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

1. Une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ne porte pas atteinte au caractère obligatoire de cette norme, qui

continue de s'appliquer à ce titre entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et les autres États ou organisations internationales.

2. Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.

4.5 Conséquences d'une réserve non valide

4.5.1 Nullité d'une réserve non valide

Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique.

4.5.2 Réactions à une réserve considérée comme non valide

1. La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

2. Néanmoins, un État ou une organisation internationale qui considère qu'une réserve n'est pas valide devrait y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais.

4.5.3 Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité

1. Le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité dépend de l'intention exprimée par l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve sur la question de savoir s'il entend être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve ou s'il estime ne pas être lié par le traité.

2. À moins que l'auteur de la réserve non valide ait exprimé une intention contraire ou qu'une telle intention soit établie autrement, il est considéré comme État contractant ou organisation contractante sans le bénéfice de la réserve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve.

4. Si un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide et si l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé.

4.6 Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité

Une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

4.7 Effets des déclarations interprétatives

4.7.1 Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative

1. Une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations résultant du traité. Elle ne peut que préciser ou clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions et constituer, le cas échéant, un élément à prendre en compte dans l'interprétation du traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités.

2. Dans l'interprétation du traité, il sera également tenu compte, le cas échéant, des approbations et des oppositions dont la déclaration interprétative a fait l'objet de la part d'autres États contractants et organisations contractantes.

4.7.2 Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative

La modification d'une déclaration interprétative ou son retrait ne peut produire les effets prévus par la directive 4.7.1 dans la mesure où d'autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration initiale.

4.7.3 Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes

Une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États contractants et les organisations contractantes peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

5. Réserves, acceptations des réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États

5.1 Réserves en cas de succession d'États

5.1.1 Cas d'un État nouvellement indépendant

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

4. Aux fins de la présente partie du Guide de la pratique, l'expression «État nouvellement indépendant» s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.

5.1.2 Cas d'unification ou de séparation d'États

1. Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.3, un État successeur partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention de ne pas maintenir une ou plusieurs réserves de l'État prédécesseur à l'occasion de la succession.

2. Un État successeur partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États ne peut ni formuler une nouvelle réserve ni élargir la portée d'une réserve maintenue.

3. Lorsqu'un État successeur issu d'une unification ou d'une séparation d'États fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, cet État est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la notification ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve. Cet État successeur peut formuler une nouvelle réserve au traité.

4. Un État successeur ne peut formuler une réserve conformément au paragraphe 3 que si cette réserve n'est pas de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1. Les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

5.1.3 Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États

Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à

l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, les réserves formulées par l'un de ces États qui, à la date de la succession d'États, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues.

5.1.4 Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur

Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.5, une réserve réputée maintenue en vertu des directives 5.1.1, paragraphe 1, ou 5.1.2, paragraphe 1 ou 3, conserve la portée territoriale qui était la sienne à la date de la succession d'États, à moins que l'État successeur n'exprime l'intention contraire.

5.1.5 Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États

1. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard d'un seul des États qui forment l'État successeur devient applicable à une partie du territoire de cet État à laquelle il ne l'était pas, toute réserve réputée maintenue par l'État successeur s'applique à ce territoire, à moins:

a) que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, l'intention contraire; ou

b) qu'il ne résulte de la nature ou de l'objet d'une réserve que celle-ci ne saurait s'étendre au-delà du territoire auquel elle était applicable à la date de la succession d'États.

2. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de deux ou plusieurs des États ayant donné lieu à l'unification devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États, aucune réserve ne s'étend à ce territoire, à moins:

a) qu'une réserve identique n'ait été formulée par chacun de ces États à l'égard desquels le traité était en vigueur à la date de la succession d'États;

b) que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, une intention différente; ou

c) que l'intention contraire ne ressorte autrement des circonstances qui entourent la succession de cet État à l'égard du traité.

3. Une notification visant à étendre la portée territoriale des réserves, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2, demeure sans effet dans la mesure où une telle extension donnerait lieu à l'application de réserves contradictoires au même territoire.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux réserves réputées maintenues par un État successeur qui, à la suite d'une unification d'États, est État contractant à un traité qui n'était en vigueur pour aucun des États ayant donné lieu à l'unification, à la date de la succession d'États, mais auquel un ou, le cas échéant, plusieurs de ces États étaient, à cette date, États contractants, lorsque ce traité devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États.

5.1.6 Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie de territoire

Lorsque, à la suite d'une succession d'États concernant une partie du territoire d'un État, un traité auquel l'État successeur est État contractant s'applique à ce territoire, toute réserve audit traité formulée auparavant par cet État s'applique également audit territoire à compter de la date de la succession d'États, à moins:

a) que l'État successeur n'exprime l'intention contraire; ou

b) qu'il ne ressorte de la réserve que son application était limitée au territoire de l'État successeur dans ses frontières avant la date de la succession d'États ou à une partie de ce territoire.

5.1.7 Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur

Le non-maintien, conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, par l'État successeur d'une réserve formulée par l'État prédécesseur ne prend effet, à l'égard d'un autre État contractant ou d'une organisation contractante, que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

5.1.8 Formulation tardive d'une réserve par un État successeur

Sera considérée comme tardive toute réserve formulée par :

- a) un État nouvellement indépendant après sa notification de succession au traité;
- b) un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant après la notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant; ou
- c) un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard d'un traité qui, à la suite de la succession d'États, reste en vigueur pour cet État.

5.2 Objections aux réserves en cas de succession d'États

5.2.1 Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur

Sous réserve des dispositions de la directive 5.2.2, un État successeur est réputé maintenir toute objection formulée par l'État prédécesseur à l'égard d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la succession.

5.2.2 Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États

1. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État issu de l'unification, les objections à une réserve formulées par un de ces États à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur à la date de la succession d'États ne sont pas maintenues.

2. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, l'État successeur est État contractant à un traité auquel il a maintenu des réserves conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, les objections à une réserve d'un autre État contractant ou d'une organisation contractante qui serait identique ou équivalente à une réserve qu'il a lui-même maintenue ne sont pas maintenues.

5.2.3 Maintien des objections à l'égard de réserves de l'État prédécesseur

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, toute objection formulée à l'égard de ladite réserve par un autre État contractant ou par une organisation contractante est réputée maintenue à l'égard de l'État successeur.

5.2.4 Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objection

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, un État ou une organisation internationale qui n'avait pas formulé d'objection à la réserve à l'égard de l'État prédécesseur ne peut y objecter à l'égard de l'État successeur, sauf :

- a) dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai; ou
- b) dans le cas où l'extension territoriale de la réserve change radicalement les conditions d'application de la réserve.

5.2.5 Droit pour un État successeur de formuler des objections à des réserves

1. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant, un État nouvellement indépendant peut,

conformément aux directives pertinentes, formuler une objection à des réserves formulées par un État contractant ou une organisation contractante, même si l'État prédécesseur n'y avait pas objecté.

2. Le droit prévu au paragraphe 1 est également reconnu à un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant.

3. Le droit reconnu aux paragraphes 1 et 2 est toutefois exclu s'agissant des traités auxquels s'appliquent les directives 2.8.7 et 4.1.2.

5.2.6 Objections d'un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur

Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur à la suite d'une succession d'États ne peut formuler une objection à une réserve à laquelle l'État prédécesseur n'avait pas objecté, sauf dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai.

5.3 Acceptation des réserves en cas de succession d'États

5.3.1 Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur

Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant à un traité, il est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.2 Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur

1. Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur à la suite d'une succession d'États est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante.

2. Lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.3 Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur

Le non-maintien, conformément à la directive 5.3.1 ou au paragraphe 2 de la directive 5.3.2, par l'État successeur d'une acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu la notification.

5.4 Effets juridiques des réserves, acceptations et objections en cas de succession d'États

1. Les réserves, les acceptations et les objections qui sont réputées maintenues en application des directives de la présente partie du Guide de la pratique continuent de produire leurs effets juridiques conformément aux dispositions de la quatrième partie du Guide.

2. La quatrième partie du Guide de la pratique est également applicable, *mutatis mutandis*, aux réserves, aux acceptations et aux objections nouvellement formulées par un État successeur conformément aux dispositions de la présente partie du Guide.

5.5 Déclarations interprétatives en cas de succession d'États

1. Un État successeur devrait clarifier sa position concernant les déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur. À défaut d'une telle clarification, un État successeur est réputé maintenir les déclarations interprétatives de l'État prédécesseur.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des cas dans lesquels l'État successeur aurait manifesté, par son comportement, qu'il entend maintenir ou rejeter une déclaration interprétative formulée par l'État prédécesseur.

Annexe

Conclusions sur le dialogue réservataire

La Commission du droit international,

Rappelant les dispositions relatives aux réserves aux traités figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Prenant en considération le dix-septième rapport³⁹ présenté par le Rapporteur spécial sur le sujet «Les réserves aux traités», qui examine la question du dialogue réservataire,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'atteindre un équilibre satisfaisant entre les objectifs de préservation de l'intégrité des traités multilatéraux et de participation la plus large possible à ces traités,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les réserves aux traités pour réaliser cet équilibre,

Préoccupée par le nombre de réserves qui semblent incompatibles avec les limites imposées par le droit des traités, en particulier l'article 19 des Conventions de Vienne sur le droit des traités,

Consciente des difficultés soulevées par l'appréciation de la validité des réserves,

Convaincue de l'utilité d'un dialogue pragmatique avec l'auteur d'une réserve,

Se félicitant des efforts accomplis ces dernières années, notamment dans le cadre d'organisations internationales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'encourager ce dialogue,

I. Considère que:

1. Les États et les organisations internationales qui entendent formuler des réserves devraient le faire de façon aussi précise et circonscrite que possible, envisager d'en limiter la portée et veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité sur lequel elles portent;

2. Les États et organisations internationales devraient indiquer, lorsqu'ils formulent une déclaration unilatérale, si celle-ci constitue une réserve et, dans l'affirmative, expliquer les raisons pour lesquelles cette réserve est jugée nécessaire et les effets

juridiques que produira cette réserve sur la mise en œuvre par l'auteur de celle-ci de ses obligations conventionnelles;

3. La motivation d'une réserve par son auteur revêt une importance pour l'appréciation de la validité de la réserve, et les États et organisations internationales devraient motiver toute modification d'une réserve;

4. Les États et organisations internationales devraient revoir périodiquement leurs réserves de façon à en limiter la portée ou à les retirer le cas échéant;

5. Les préoccupations concernant des réserves qu'expriment fréquemment les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, peuvent être utiles pour l'appréciation de la validité des réserves;

6. Les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient expliquer à l'auteur de la réserve les raisons qui justifient leurs préoccupations concernant la réserve et, le cas échéant, demander les éclaircissements leur paraissant utiles;

7. Les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient encourager, selon qu'il apparaît utile, le retrait des réserves, le réexamen de la nécessité d'une réserve ou la réduction progressive de la portée d'une réserve par des retraits partiels;

8. Les États et les organisations internationales devraient tenir compte des préoccupations et des réactions d'autres États, d'autres organisations internationales et des organes de contrôle, et les prendre en considération dans toute la mesure possible en vue du réexamen, de la modification ou du retrait éventuel d'une réserve;

9. Les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, devraient coopérer aussi étroitement que possible afin d'échanger leurs points de vue sur des réserves au sujet desquelles des préoccupations ont été exprimées et coordonner les mesures à prendre; et

II. Recommande que:

L'Assemblée générale appelle les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle, à engager et mener ce dialogue d'une façon pragmatique et transparente.

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE

76. Le texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, comprenant une introduction, les directives et commentaires y afférents, et une annexe sur le dialogue réservataire, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session, est reproduit dans un additif au présent rapport (A/66/10/Add.1⁴⁰).

³⁹ A/CN.4/647 et Add.1, par. 2 à 68.

⁴⁰ *Annuaire...* 2011, vol. II (3^e partie).